



Service Urbanisme et Foncier
JMP/JB - convention n°703

1/4

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE POUR L'ENFOUISSEMENT D'UN RESEAU TELECOM DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL AU LIEUDIT « LE VERNET »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur et Madame GOHARD Fabrice,

Domiciliés au 625 chemin du Vernet – 74170 ST GERVAIS LES BAINS,

Déclarant être propriétaires de la propriété bâtie cadastrée sous le n°1971 de la section E au lieudit « Le Vernet », ou avoir tous pouvoirs pour signer les présentes,

ET

Monsieur et Madame JOLY-POTTUZ Anthony,

Domiciliés au 395 chemin Louis Viallet – 74170 ST GERVAIS LES BAINS,

Déclarant être propriétaires de la propriété bâtie cadastrée sous le n°4200 de la section E au lieudit « Le Vernet », ou avoir tous pouvoirs pour signer les présentes,

ET

Monsieur WEISS Yannick,

Domicilié au 391 chemin Luis Viallet – 74170 ST GERVAIS LES BAINS,

Déclarant être propriétaire de la propriété bâtie cadastrée sous le n°4194 de la section E au lieudit « Le Vernet », ou avoir tous pouvoirs pour signer les présentes,

Ci-après dénommés « les bénéficiaires »,

D'une part,

ET

La Commune de Saint-Gervais les Bains (Haute-Savoie) représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Marc PEILLEX, habilité par délégation du Conseil Municipal en date du

,
Déclarant être propriétaire des parcelles cadastrées section A n° 2976-2979, section E n°1972-2589-2979-2981-3662-3666-3669, le chemin du Chouet et le chemin Louis Viallet au lieudit « Le Vernet », ou avoir tous pouvoirs pour signer les présentes,

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'autre part,

Lesquels, préalablement à la présente convention, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE :

L'indivision TISSOT a obtenu le 17 mars 2020 un permis d'aménager (sous le n°074.236.19.00007) dans lequel il était déclaré que les lignes aériennes au droit du lotissement seraient enterrées. L'indivision TISSOT et Monsieur et Madame GOHARD, également intéressés par cet enfouissement, doivent procéder à des travaux de VRD permettant l'enfouissement des réseaux de télécommunications et d'électricité.



Service Urbanisme et Foncier
JMP/JB – convention n°703

2/4

Ce raccordement nécessite un passage dans les parcelles communales cadastrées section A n° 2976,-2979, section E n°1972-2589-2979-2981-3662-3666-3669, le chemin du Chouet et le chemin Louis Viallet au lieudit « Le Vernet ».

La convention permettant le passage du réseau électrique a été convenue entre la Commune et Enedis en 2022. La Commission d'Urbanisme et Foncier, lors de sa séance du 23 octobre 2024, s'est prononcée favorablement sur l'enfouissement de la ligne France Télécom aérienne. Orange a indiqué que les propriétaires des terrains devaient conventionner directement avec la Commune.

Ceci exposé, les comparants ont convenu et arrêté ce qui suit :

La Commune autorise les bénéficiaires à poser dans le ténement ci-dessus mentionné, et conformément aux plans annexés, en parallèle du réseau électrique, le réseau permettant l'enfouissement du réseau de télécommunications suivant les prescriptions d'Orange, sur une longueur de 115 mètres linéaires (80 mètres linéaires du poste 1 à 3, puis 35 mètres linéaires du poste 3 à 4).

ARTICLE 1 :

Après avoir pris connaissance du tracé du réseau dans le domaine privé communal ci-dessus désigné, tel qu'il est représenté sur le plan annexé à la présente convention, la Commune reconnaît aux bénéficiaires, maîtres d'ouvrage, les droits suivants :

1. Etablir à demeure ledit réseau, dans une bande de terrain d'une largeur d'un mètre, un réseau souterrain sur une longueur de 115 mètres linéaires et les affleurants nécessaires
2. Faire pénétrer dans le domaine privé communal susvisé ses agents et ceux des entrepreneurs dûment accrédités par les bénéficiaires, dont ils sont responsables vis à vis de la Commune, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation et le remplacement de l'ouvrage ci-dessus autorisé
3. Veiller à laisser le domaine privé communal concerné dans un état similaire à celui qui existait avant l'intervention des bénéficiaires.

ARTICLE 2 :

La Commune s'abstient de nuire au bon fonctionnement et à la conservation de l'ouvrage. Toutefois, au cas où la Commune se propose d'aménager ou de réaliser des travaux dans le domaine privé communal ci-dessus désigné, sur la bande de terrain visée à l'exposé ou à proximité, et si le déplacement de l'ouvrage est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais des bénéficiaires.

ARTICLE 3 :

En contrepartie des droits accordés par la Commune, les bénéficiaires s'engagent à remettre à leur charge le domaine privé communal susvisé dans son état initial après travaux, et à maintenir en bon état le réseau objet des présentes, et ce, y compris réparer sans délai les dégradations qui pourraient advenir au domaine privé communal, tel l'affaissement de la tranchée.

A défaut, la Commune fera réaliser cet entretien aux frais des bénéficiaires, après simple mise en demeure qui sera restée infructueuse 15 jours après son envoi par lettre recommandée avec accusé réception ou remise en main propre.

ARTICLE 4 :

Les bénéficiaires assureront seuls vis à vis de la Commune, leur responsabilité civile après travaux. Ils devront donc à ce titre, procéder immédiatement et à leurs frais avancés, à l'indemnisation de tous les sinistres et à la réparation de tous les dégâts ayant pour origine l'ouvrage implanté dans le domaine privé communal dont ils sont maîtres d'ouvrage.

ARTICLE 5 :

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de l'ouvrage visé à l'exposé ci-dessus.

ARTICLE 6 :

En cas de litige entre les parties sur l'application de la présente convention, ces dernières conviennent de rechercher un règlement à l'amiable. A défaut d'accord, le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Grenoble, sis 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

ARTICLE 7 :

A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1^{er}, les propriétaires s'engagent à verser à la Commune, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de deux cent trente euros (230,00 €).

ARTICLE 8 :

La présente convention est consentie sous les conditions suspensives suivantes :

- travaux à la charge des bénéficiaires, sous les directives préalables des Services Techniques de la Commune
- établissement d'un plan de récolelement avant rebouchage à la charge des bénéficiaires, et en fournir un exemplaire au Service Urbanisme et Foncier de la Mairie (*il est rappelé qu'un plan de récolelement est un plan à l'échelle réalisé par l'exécutant des travaux, un géomètre, un architecte ou un bureau d'études, après achèvement des travaux afin d'identifier précisément l'emplacement réel des ouvrages qui peuvent différer de l'implantation prévisionnelle du fait des aléas du chantier ; ce plan comprend une légende, les coordonnées et logo de celui qui le réalise, une échelle et toutes les informations sur les ouvrages (tracé, type, matériaux, diamètre, profondeur...).)*)

ARTICLE 9 :

Chacune des parties pourra mettre l'autre en demeure de signer l'acte authentique, qui sera passé à l'étude notariale de Maître AVILA à Saint-Gervais les Bains, notaire de la Commune, et d'exécuter ses obligations dans les deux mois.

Nonobstant ce qui précède, la Commune s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire, elle s'engage en outre, à faire reporter dans tout acte les termes de la présente convention.



MAIRIE DE SAINT-GERVAIS LES BAISNS

Service Urbanisme et Foncier
JMF/JB – convention n°703

Envoyé en préfecture le 14/11/2025

Reçu en préfecture le 14/11/2025

Publié le

ID : 074-217402361-20251112-DEL2025_231-DE

4/4

ARTICLE 10 :

Tous les frais occasionnés par la présente convention seront à la charge des bénéficiaires.

ARTICLE 11 :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à :

- pour la Commune : en l'Hôtel de Ville
- pour les bénéficiaires : en leur domicile.

Fait le _____ et passé en quatre exemplaires à Saint-Gervais-les-Bains et qui, de convention expresse, sera remis à chaque partie.

Signature des bénéficiaires,

Fabrice et Françoise GOHARD

Anthony et Audrey JOLY-POTTUZ

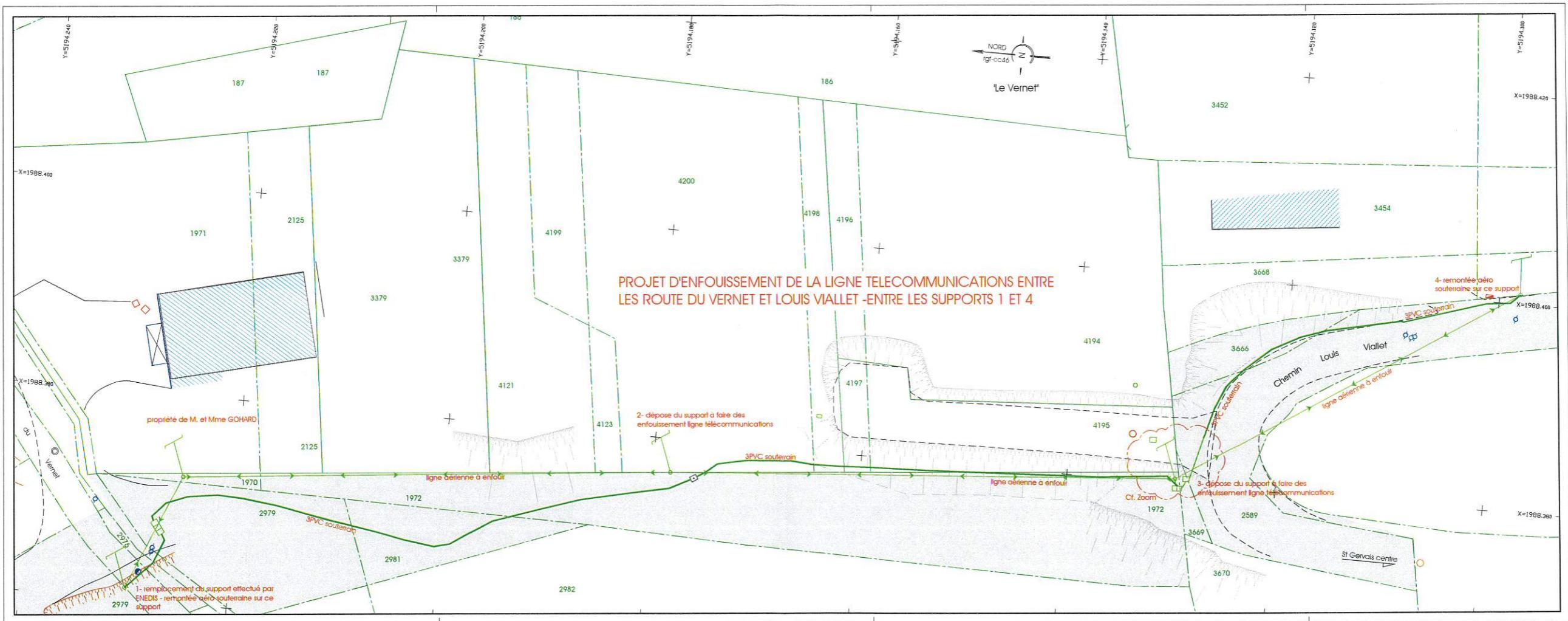
Yannick WEISS

Signature de la Commune,
Le Maire,

Jean-Marc PEILLEX.

P.J : 2 plans matérialisant l'enfouissement du réseau télécom

NB : veuillez parapher chaque page et dater et signer la dernière page, ainsi que les pièces jointes



Application graphique figurative et provisoire du cadastre pour les limites non bornées.
Seul un bornage contradictoire sur le terrain pourra fixer définitivement les limites et les superficies.

N= 5194140-

N= 5194130-

4194

'Le Vernet"

Demande pour la création de deux nouvelles chambres pour enfoncement de réseaux de télécommunications Implantation projet des chambres et réseaux souterrain sur les parcelles communales 19725, 3669 et 2589 suivant schéma de principe ci-dessous

